

ASSOCIATION NATIONALE DES MEDECINS ET SAUVETEURS EN MONTAGNE (A.N.M.S.M.)



STATUTS

En date du 6 décembre 2023

Logo officiel

I. But et composition de l'association

Article 1^{er}

Cette association est régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a pour objectif principal de développer la qualité du secours en montagne. Elle s'adresse à tous les acteurs du secours en montagne. Son principal moyen d'action est la formation sur le terrain (haute montagne, spéléologie, canyon, accès difficiles...). La durée de l'association est illimitée.

Article 2 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- La réalisation et la publication de toutes études ou recherches médicales, techniques, administratives, financières ou autres liées à la réalisation du secours en montagne.
- L'organisation de cours, conférences, congrès et la participation à toutes manifestations de même nature en France et à l'étranger.
- La diffusion, l'édition et éventuellement la vente de livres et documents.
- La participation éventuelle à toutes réunions de concertation avec les pouvoirs publics ou toute organisation privée, portant sur les objectifs définis à l'article précédent.
- L'acquisition de matériels médicaux, techniques, ou autres mis à la disposition des équipes participants aux secours en montagne.
- L'organisation et la réalisation de stages pratiques de formation sur le terrain en France comme à l'étranger (alpinisme été, hiver, canyoning, spéléologie et toute autre discipline se rapportant à la montagne à l'exclusion des sports aériens) pour tous ses membres.
- La participation aux gardes de secours en montagne.
- Toutes les autres actions compatibles avec les présents statuts et objectifs de l'association.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé chez le président : Jean Philippe PAGE - 26 impasse de la fontaine Nadaillat - 63122 Saint Gènes Champanelle.

Son implantation peut être modifiée par décision du Bureau.

Article 4 - Composition de l'association

L'association se compose de :

Adresse : ANMSM - Chez Jean Philippe PAGE - 26 imp. de la fontaine Nadaillat - 63122 St Gènes Champanelle

Site WEB : www.secours-montagne.fr - mail : anmsm@secours-montagne.fr

N° SIRET : 442 461 265 000 - Code APE : 913

Président : J.P. PAGE, Vice-Président : M. REPELLIN, Trésorier : N. PARIS, Secrétaire : G. SECHAUD

ASSOCIATION NATIONALE DES MEDECINS ET SAUVETEURS EN MONTAGNE (A.N.M.S.M.)



- *Membres d'honneur* : pressentis par le Bureau, dispensés de cotisation, ils sont invités aux Assemblées Générales à titre consultatif.
- *Membres actifs* : versant une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale, ils ont le droit de vote et participent pleinement à tous les aspects de la vie de l'association.
- L'admission de personne morale est possible mais doit être approuvée par un vote en Assemblée Générale.

Article 5 - Admission

Toute personne concernée par les objectifs de l'association peut être admise par le Bureau si elle s'acquitte de sa cotisation.

La radiation d'un membre peut être prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à rencontrer le Bureau pour fournir des explications ; il peut être assisté par le défenseur de son choix.

II. Administration et fonctionnement

Article 6

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration élu pour deux années par l'Assemblée Générale ordinaire et rééligible.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire et éventuellement des adjoints. Ces personnes sont le Bureau de l'association.

En cas de vacance dans le Bureau, celui-ci pourvoit au remplacement du membre manquant ; cette nomination provisoire doit être ratifiée par l'assemblée générale suivante. La durée du mandat du nouveau membre est la même que celle du membre remplacé.

Article 7

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas participé à trois réunions successives sans cause valable sera considéré comme démissionnaire.

Article 8

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation de cette fonction à un des membres du Bureau ou du Conseil d'Administration. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale avec l'accord du Conseil d'Administration.

Adresse : ANMSM - Chez Jean Philippe PAGE - 26 imp. de la fontaine Nadaillat - 63122 St Gènes Champanelle

Site WEB : www.secours-montagne.fr - mail : anmsm@secours-montagne.fr

N° SIRET : 442 461 265 000 - Code APE : 913

Président : J.P. PAGE, *Vice-Président* : M. REPELLIN, *Trésorier* : N. PARIS, *Secrétaire* : G. SECHAUD

ASSOCIATION NATIONALE DES MEDECINS ET SAUVETEURS EN MONTAGNE (A.N.M.S.M.)



Article 9

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu chaque année. Quinze jours au-moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

Le président assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'Assemblée Générale.

Les convocations comportent l'ordre du jour détaillé. Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote de l'Assemblée Générale. Un membre absent peut donner pouvoir par écrit à tout membre de son choix. Nul ne peut être porteur de plus de cinq pouvoirs.

Article 10 - Assemblée Générale Extraordinaire

En cas de besoin, sur la demande du Bureau ou des deux tiers des membres inscrit, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

Une Assemblée Générale Ordinaire peut exceptionnellement se transformer en Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions d'un vote unanime et de la présence effective des deux tiers des membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer si le quorum des deux tiers des membres (présents ou représentés) est atteint.

Article 11

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions au sein de l'association. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs conservés par le Trésorier.

III. Ressources

Article 12

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements ou des Communes.
- Tout don provenant de personnes physiques ou morales. L'acceptation de dons doit être entériné par le Bureau.
- Les produits des rétributions perçues pour service rendu.
- Le produit d'éventuelles actions de nature commerciale compatibles avec les objectifs et statuts de l'association (publications, contrats publicitaires, vente de documents ou d'objets...).
- Le revenu des biens mobiliers de l'association.

Adresse : ANMSM - Chez Jean Philippe PAGE - 26 imp. de la fontaine Nadaillat - 63122 St Gènes Champanelle

Site WEB : www.secours-montagne.fr - mail : anmsm@secours-montagne.fr

N° SIRET : 442 461 265 000 - Code APE : 913

Président : J.P. PAGE, *Vice-Président* : M. REPELLIN, *Trésorier* : N. PARIS, *Secrétaire* : G. SECHAUD



- Et tout autre source de financement compatible avec les présents statuts et les objectifs de l'association.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 13

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Bureau ou du quart des membres ayant droit de vote. Dans l'un ou l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour. Si le quorum prévu à l'article 10 n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Article 14

L'assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au-moins la moitié plus un des membres inscrits.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des présents et représentés.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait le 6 décembre 2023

Le Président,

Jean Philippe PAGE